

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS324/6
5 janvier 2005

(05-0022)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Inde

La communication ci-après, datée du 23 décembre 2004, adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement indien notifie par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par la Mission permanente de la Thaïlande à la Mission permanente des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD) au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 17:3 et 17:4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet des mesures antidumping provisoires imposées par les États-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande. La communication adressée le 9 décembre 2004 par la Mission permanente de la Thaïlande à la Mission permanente des États-Unis a été distribuée aux Membres de l'OMC le 14 décembre 2004 (WT/DS324/1; G/L/726; G/ADP/D59/1).

L'Inde a un intérêt commercial substantiel dans les consultations sur la question faisant l'objet du différend, ainsi qu'un intérêt systémique dans la question du calcul des marges de dumping et d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Comme l'indiquent clairement les règlements fédéraux des États-Unis mentionnés dans les notes de bas de page 1 et 2 du document WT/DS324/1 daté du 14 décembre 2004, les mesures contestées incluent l'ouverture d'enquêtes antidumping et la détermination préliminaire concernant les importations des mêmes produits en provenance d'Inde également. L'intérêt commercial substantiel de l'Inde en la matière est également attesté par le fait que l'Inde exporte des quantités significatives de crevettes de ce type aux États-Unis. Les exportations de l'Inde vers les États-Unis ont représenté 400 millions de dollars EU en 2003.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la date et du lieu des consultations afin que nous puissions y participer.
